

1 Cour pénale internationale.

2 Chambre d'appel

3 Situation en République de Côte d'Ivoire - Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo* -

4 n° ICC-02/11-01/11

5 Jugement d'appel

6 Juge Sanji Mmasenono Monageng, en qualité de juge unique

7 Vendredi 26 octobre 2012

8 Audience publique

9 (*L'audience publique est ouverte à 14 h 30*)

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

12 Veuillez vous asseoir.

13 M. LE GREFFIER (interprétation) : Oui, Madame le Président.

14 Situation en République de Côte d'Ivoire, en l'affaire *Le Procureur c. Laurent*

15 *Gbagbo*. Affaire ICC 02/11-01/11.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Bonjour.

17 Avant de rendre... de donner lecture du résumé de l'appel relatif à l'appel, je vais

18 demander aux participants de bien vouloir se présenter aux fins du procès-verbal.

19 Je vais commencer avec le Bureau du Procureur.

20 M. GALLMETZER (interprétation) : Bonjour, Madame le Président.

21 Le Bureau du Procureur, cet après-midi, est représenté par Meritxell Regue et

22 Reinhold Gallmetzer.

23 Je vous remercie

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Je vous remercie.

25 Je me tourne à présent vers la Défense et je vais demander à la Défense de bien

26 vouloir se présenter.

27 M^e ALTIT : Merci, Madame le Président.

28 Permettez-moi de vous présenter M^e Fauveau Ivanovic, du Barreau de Paris,

1 Jennifer Naouri qui est assistant légal et qui est à côté de moi et, derrière nous,
2 Gaëlle Buchet, *case manager* et quant à moi, je suis Emmanuel Altit, conseil du
3 président Gbagbo.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Je vous remercie.

5 Et aux fins du procès-verbal, je suis le juge Sanji Monageng, le juge Président en la
6 présente affaire concernant cet appel et je vais vous donner lecture du résumé.

7 Cet près midi, je vais donc vous donner lecture du résumé de l'arrêt de la
8 Chambre d'appel relatif à l'appel interjeté par M. Gbagbo contre la décision de la
9 Chambre préliminaire I, du 13 juillet 2012, qui a rejetée sa demande de liberté
10 provisoire. Je tiens à souligner que seul l'arrêt qui sera déposé et notifié aux parties
11 et participants dans un... dans peu de temps fait foi et non le présent résumé.

12 Avant d'aborder le fond de l'appel, je vais brièvement faire un rappel des faits de
13 la procédure qui a précédé l'appel.

14 Le 13 juillet 2012, la Chambre préliminaire I qui... aux fins du procès-verbal sera
15 souligné comme étant la PTC I a rendu sa décision relative à la requête de
16 M. Gbagbo aux fins de liberté provisoire, décision qui a conclu ce qui suit :

17 1. Toutes les dispositions relatives à la détention telles qu'énoncées à
18 l'article 58 paragraphe 1-b-i à iii sont satisfaites et que le maintien de la détention
19 de M. Gbagbo demeure nécessaire.

20 2. Aucune mesure... Aucune autre mesure que les détentions ne suffirait à atténuer
21 les risques et,

22 3. Que la liberté provisoire ne peut être ordonnée sur la base des conditions de
23 santé de M. Gbagbo qui ont été alléguées.

24 Le 23 juillet 2012, M. Gbagbo a déposé sa notification d'interjeter appel de la
25 décision de la Chambre préliminaire I, suivie, peu après, par son document, à
26 l'appui de l'appel, dans lequel il soulève quatre moyens d'appel.

27 Le 21 août 2012, le Procureur a déposé sa réponse au document à l'appui de
28 l'appel, dans lequel il soutient que... dans laquelle il soutient que les quatre

1 moyens d'appel devaient être rejetés.

2 Je vais à présent aborder le fond de l'appel tel que l'a analysé la Chambre d'appel,
3 en me penchant sur chaque moyen assorti des conclusions qu'elle a tirées sur
4 chacun d'eux.

5 Premier moyen d'appel : dans son premier moyen d'appel, M. Gbagbo soutient
6 que la Chambre préliminaire I, a appliqué un critère erroné, en rendant sa décision
7 sur sa requête aux fins de liberté provisoire. Il avance que le fait que la Chambre
8 préliminaire prenne comme point de départ la décision relative au mandat d'arrêt
9 et qu'elle se réfère aux critères portant sur l'évolution des circonstances est une
10 indication qu'elle a appliqué un critère incorrect portant ainsi atteinte à la décision,
11 dans son entièreté.

12 En réponse... En réponse, le Procureur fait valoir que, nonobstant la référence que
13 fait la Chambre à l'évolution des circonstances, lorsqu'elle évoque le critère de
14 réexamen, la Chambre a, néanmoins entrepris la... dans la décision attaquée, un
15 nouvel examen des circonstances, tel que l'exige l'article 60 paragraphe 2

16 La Chambre d'appel s'est préalablement prononcée sur la différence qui existe
17 entre le critère de réexamen pour une décision rendue au titre de l'article 60
18 paragraphe 2 du Statut, et celle rendu au titre de l'article 60 paragraphe 3 du
19 Statut. Au titre de l'article 60 paragraphe 2, c'est une décision (*de novo*) dans
20 laquelle la Chambre préliminaire doit déterminer si les conditions énoncées à
21 l'article 58 paragraphe 1 sont réalisées. A contrario, dans une décision rendue au
22 titre de l'article 60 paragraphe 3, la Chambre de première instance procède à un
23 réexamen de la décision de maintien en détention qui a été rendue préalablement
24 et peut, alors, modifier sa décision de liberté provisoire ou de maintien en
25 détention si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifient.

26 La Chambre d'appel note que la décision attaquée est la première décision qui a
27 été rendue relative à une requête aux fins de mise en liberté provisoire déposée
28 par M. Gbagbo et, de ce fait, la Chambre devait... se devait d'examiner de

1 nouveau si les faits justifiaient le maintien en détention. La Chambre d'appel
2 observe cependant que dans une partie de la décision qui résume le droit
3 applicable, la Chambre préliminaire a commis une erreur dans l'application du
4 critère qui fait référence à l'évolution des circonstances. Et je cite : « l'évolution des
5 circonstances », fin de citation.

6 La Chambre d'appel considère que, nonobstant cela, la Chambre préliminaire a
7 effectué un nouvel examen des circonstances à la lumière des pièces qui lui ont été
8 communiquées. La Chambre d'appel note tout particulièrement qu'à la fin de son
9 examen, la Chambre préliminaire a déclaré que — et je cite : « Être convaincue que
10 toutes les conditions pour le maintien en détention énoncées à l'article 58
11 paragraphe 1, alinéa b-i à iii sont réalisées et que le maintien en détention de
12 M. Gbagbo s'avère nécessaire. » fin de citation. L'utilisation du présent de
13 l'indicatif dans la décision et l'absence de référence à l'évolution des circonstances
14 dans l'examen entrepris confirme que la Chambre préliminaire a, effectivement,
15 effectué un nouvel examen. En outre, la Chambre d'appel estime que les facteurs
16 qui sous-tendent la décision relative au mandat d'arrêt peuvent être les mêmes
17 que ceux qui sont énoncés dans une décision rendue au titre de l'article 60
18 paragraphe 2 du Statut. Ainsi, dans une décision au titre de l'article 60
19 paragraphe 2, une Chambre préliminaire peut faire référence à une décision
20 relative au mandat d'arrêt sans que cela ne porte atteinte à la nouvelle décision de
21 la Chambre. Ainsi, l'argument de M. Gbagbo au titre de ce moyen d'appel doit être
22 rejeté.

23 En ce qui concerne le deuxième moyen d'appel, M. Gbagbo soulève plusieurs
24 arguments concomitants et qui se chevauchent, lesquels, à des fins de clarté, seront
25 regroupés en deux catégories : a). Arguments portant sur l'allégation selon
26 laquelle la Chambre préliminaire n'a pas suffisamment motivé sa décision. Et b), et
27 les arguments selon lesquels les conclusions factuelles de la Chambre préliminaire
28 seraient erronées.

1 En ce qui concerne le fait que la décision ne soit pas motivée, la Chambre d'appel
2 se doit de déterminer si les moyens énoncés dans la décision attaquée indiquent,
3 de manière suffisamment claire, ce sur quoi se fonde la décision. Dans le cas
4 d'espèce, la Chambre d'appel observe que très peu de raisons ont été avancées. La
5 Chambre préliminaire n'a, notamment, pas énoncé, dans les détails, la manière
6 dont elle a analysé les éléments de preuve qui lui ont été communiqués et
7 comment elle a abouti à ses conclusions factuelles. Néanmoins, et malgré ces
8 lacunes, la Chambre d'appel estime que la décision attaquée ne comporte pas tant
9 que cela une absence de motivations au point que l'on puisse pas dire que la... que
10 l'on puisse dire que la Chambre préliminaire n'a pas respecté son obligation de
11 rendre une décision motivée. Ceci en raison du fait que l'on peut toujours
12 comprendre le cheminement qui a amené la Chambre préliminaire à tirer ses
13 conclusions, notamment si les motifs énoncés dans la décision attaquée sont lus à
14 la lumière des éléments de preuve dont il est fait référence dans les notes de bas de
15 preuve... de bas de page — pardon — et dans les écritures soumises par
16 M. Gbagbo et le Procureur, on comprend clairement les conclusions de la
17 Chambre préliminaire et également sur quelle base elles ont été prises. Ainsi la
18 Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument de M. Gbagbo selon lequel
19 la Chambre préliminaire n'a pas respecté son obligation de rendre une décision
20 motivée.

21 En ce qui concerne l'exactitude des conclusions factuelles de la Chambre
22 préliminaire, la Chambre d'appel rappelle le critère d'examen qu'elle a défini en ce
23 qui concerne les erreurs de faits en ce sens qu'elle n'interviendra que lorsqu'il y a
24 manifestement une erreur, ou lorsqu'elle n'est pas en mesure de déterminer
25 comment la Chambre a pu tirer ses conclusions sur la base des éléments de preuve
26 à sa disposition. Un simple désaccord avec les conclusions de la Chambre
27 préliminaire ou avec le poids qu'elle accorde à certains faits, ne suffit pas à établir
28 une erreur manifeste.

1 Dans le cas d'espèce M. Gbagbo remet en cause les conclusions factuelles de la
2 Chambre préliminaire portant sur chaque point de l'article 58-1-b. La Chambre
3 préliminaire a, tout d'abord, conclu que la détention était justifiée sur la base de
4 l'intention de M. Gbagbo de prendre la fuite du fait des lourdes charges qui pèsent
5 sur lui, et qui pourraient aboutir à une longue peine de prison ; ses motivations
6 politiques, la disponibilité de fonds pour prendre la fuite, les contacts sur le plan
7 international et le réseau de sympathisants. Sur chacune des conclusions avancées,
8 M. Gbagbo a soulevé des arguments. La Chambre d'appel n'est cependant pas
9 convaincue par ses arguments en ce qu'ils ne démontrent pas une erreur manifeste
10 commise par la Chambre préliminaire dans sa décision. Aux fins de ce résumé, je
11 n'aborderai que deux des arguments invoqués.

12 Tout d'abord, M. Gbagbo soutient que le raisonnement de la Chambre de première
13 instance relative à la gravité des charges s'applique à tout suspect devant la Cour
14 et par conséquent, aboutit à une présomption irréfragable. De l'avis de la Chambre
15 d'appel, le fait de se fonder sur la gravité des charges et la longue peine de prison
16 qui peut en découler sont des facteurs déterminant pour rendre des décisions sur
17 la liberté provisoire et ne crée pas de présomption irréfragable. Ce qui est
18 important, c'est de savoir si un facteur donné existe par rapport à la personne
19 détenue. En la matière, il ne fait aucun doute que les charges retenues contre
20 M. Gbagbo tels que les crimes contre l'humanité que sont le meurtre, le viol, et les
21 autres formes de violences sexuelles sont des crimes graves qui pourraient aboutir
22 au prononcé d'une longue peine de prison s'il est condamné. Le fait que les
23 charges puissent être également graves par rapport à certains ou tous les suspects
24 devant la Cour, est sans pertinence car même si cela était le cas, cela ne fait pas
25 oublier que les charges retenues contre M. Gbagbo sont graves.

26 Deuxièmement, M. Gbagbo soutient qu'en ce qui concerne ses ressources
27 financières, il soutient que ses maigres avoirs ont été gelés. La Chambre d'appel
28 fait remarquer néanmoins que, contrairement à cette affirmation, la Chambre

1 préliminaire a reçu des éléments de preuve indiquant qu'il y avait des avoirs
2 appartenant à M. Gbagbo ou à M... ou à sa femme qui n'avaient pas encore été
3 gelés. Au vu de l'existence de tels avoirs, il n'était donc pas déraisonnable, pour la
4 Chambre préliminaire, de déduire que M. Gbagbo pouvait avoir, éventuellement,
5 d'autres avoirs dont la Cour ne connaîtrait pas l'existence, comme cela avait été
6 argumenté, d'ailleurs, devant la Chambre préliminaire par le Procureur.

7 Pour ce qui est maintenant des constatations de la Chambre préliminaire au titre
8 de l'article 58 alinéa 1-ii, la Chambre a constaté que le maintien en détention de
9 M. Gbagbo était nécessaire afin de garantir qu'il ne fasse pas obstacle à l'enquête
10 ou à la procédure devant la Cour ni ne compromette celle-ci. La Chambre a été... a
11 basé cette constatation sur l'existence d'un réseau de sympathisants, sur la
12 motivation de M. Gbagbo aux fins de faire obstacle à l'enquête portant sur les
13 crimes allégués et sur le fait qu'il est parfaitement au courant des éléments de
14 preuve réunis contre lui. M. Gbagbo a soulevé différents arguments portant sur
15 ces trois... sur les... les trois aspects de... de la constatation de la Chambre
16 préliminaire. Mais là encore, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par les
17 arguments présentés étant donné qu'ils ne démontrent pas manifestement d'erreur
18 dans la décision de la Chambre préliminaire. Par exemple, M. Gbagbo soutient
19 que rien n'étaie les constatations de la Chambre selon lesquelles il a l'intention de
20 faire obstacle à l'enquête diligentée contre lui, mais ceci... et la Chambre d'appel
21 rappelle que pour étayer sa constatation, la Chambre préliminaire a fait référence à
22 une autre constatation, l'intention que pourrait avoir M. Gbagbo de s'enfuir et les
23 ressources qu'il pourrait avoir pour le faire, y compris la motivation politique
24 allant dans ce sens. La Chambre d'appel considère que l'intention de prendre la
25 fuite, et l'intention de faire obstacle ou de compromettre l'enquête en cours ont le
26 même objectif final. En effet, toutes deux visent à éviter un procès ou, au moins, à
27 éviter que le procès soit fondé sur des éléments de preuve pertinents. Donc, les
28 constatations, pour ce qui est de l'intention de s'enfuir, et l'intention de faire

1 obstacle ou de compromettre l'enquête diligentée étaient fondées sur des éléments
2 de preuve qui se chevauchaient. Il aurait, certes, été préférable que la Chambre
3 préliminaire soit plus explicite, mais néanmoins, les arguments de M. Gbagbo
4 selon « lequel » la constatation de la Chambre préliminaire était infondée « n'est »
5 pas convaincant.

6 De même, la Chambre d'appel considère que les arguments de M. Gbagbo
7 présentés au titre de l'article 58 alinéa 1-b-iii, selon lesquels les constatations de la
8 Chambre préliminaire ne sont pas été étayées par des éléments de preuve, est
9 aussi un argument qui manque... qui n'est pas... qui ne les persuade pas et à ce
10 fait la Chambre de... la Chambre préliminaire affirme que le maintien en
11 détention de M. Gbagbo semble nécessaire... est nécessaire afin d'éviter que des
12 crimes.... que des crimes allégués... que les crimes allégués ne continuent à être
13 commis ou que des crimes connexes soient commis, sachant que c'est... et cette...
14 sachant que cette information... sachant que ses partisans souhaitent son retour au
15 pouvoir et cette information a d'ailleurs été étayée par la déclaration d'un témoin.

16 Il convient donc de rejeter ce deuxième moyen d'appel de M. Gbagbo

17 Maintenant pour ce qui est du troisième moyen d'appel.

18 M. Gbagbo soutient que la Chambre... que la décision de la Chambre préliminaire,
19 en ce qui concerne la... sa libération sous condition n'est pas fondée en droit. En
20 fait, M. Gbagbo soutient que la Chambre préliminaire n'a pas examiné en détail les
21 conditions de libération proposées par l'État en question.

22 La Chambre d'appel a déjà déterminé que lorsqu'elle examine une demande aux
23 fins de libération provisoire, si un ou plus des risques qui sont énoncés au titre de
24 l'article 58 alinéa 1-b existent, ce qui est le cas en l'espèce, la Chambre préliminaire,
25 néanmoins, peut avoir recours à son pouvoir discrétionnaire pour ce qui est d'une
26 mise en libération... d'une libération provisoire. Mais cette discrétion doit être
27 exercée judicieusement, et en reconnaissant que ce qui est en jeu ici, c'est la liberté
28 personnelle d'un individu. Donc, lorsqu'un État a proposé d'accepter un détenu, et

1 de mettre en œuvre certaines conditions, la Chambre préliminaire doit envisager
2 une mise en liberté sous condition.

3 En l'espèce, la Chambre préliminaire n'a pas négligé la proposition de l'État en
4 question, mais en a pris bonne note. Cela dit, malgré ces propositions, la Chambre
5 préliminaire a rejeté la demande aux fins de liberté sous condition de M. Gbagbo
6 étant donné que, de son avis, aucune condition ne pourrait atténuer les risques
7 identifiés. Ayant rejeté la possibilité d'une libération sous condition, la Chambre
8 d'appel conclut que la Chambre préliminaire n'était pas obligée de donner suite
9 aux propositions de l'État en question. Les arguments présentés au titre de ce
10 moyen d'appel sont donc rejetés.

11 Pour ce qui est de son quatrième moyen d'appel.

12 M. Gbagbo soutient que la Chambre préliminaire s'est fourvoyée lorsqu'elle a
13 décidé qu'un état de santé précaire ne peut pas justifier une libération provisoire.

14 Comme l'a fait remarquer la Chambre préliminaire, dans les textes juridiques de la
15 Cour, il n'est pas prévu de libération provisoire ou de libération sous condition
16 pour une personne... pour un détenu pour raisons de santé. Néanmoins, la
17 Chambre d'appel considère que des raisons médicales peuvent jouer un rôle dans
18 les décisions à propos d'une libération provisoire et ce... en... de deux façons
19 différentes au moins : tout d'abord, l'état de santé d'un détenu peut avoir des
20 conséquences sur les risques prévus à l'article 58 alinéa 1-b du Statut, par exemple
21 sur sa capacité à s'évader, à s'enfuir, l'état de santé pouvant potentiellement
22 annuler ces risques. Deuxièmement l'état de santé d'un détenu peut motiver
23 l'octroi par la Chambre préliminaire d'une libération provisoire sous condition.

24 Pour ce qui est de la décision attaquée, la déclaration de la Chambre préliminaire
25 selon « lesquelles » la Cour, dans ses textes juridiques, ne prévoit pas de libération
26 en cas de santé chancelante d'un détenu, est une déclaration qui est correcte en
27 tant que telle. Néanmoins, cette déclaration oublie de mentionner les
28 répercussions éventuelles des raisons médicales sur les risques tels qu'ils sont

1 identifiés au titre de l'article 58 alinéa 1-b du Statut. À cet égard, il convient de
2 noter que, dans ses écritures devant la Chambre préliminaire, M. Gbagbo a... a
3 présenté son... sa... son état de santé comme étant un moyen différent justifiant sa
4 libération et son... et... pour ce qui est de son aptitude à être jugé. M. Gbagbo,
5 d'ailleurs, présente ses arguments, mais sans les relier à l'article 58 alinéa 1-b du
6 Statut ou à la question de libération sous provision... sous condition lorsque...
7 lorsqu'elle... la conclusion de la Chambre préliminaire, lorsqu'elle est comprise
8 dans ce contexte, n'est pas... n'était pas finalement une conclusion catégorique en
9 droit, mais une réponse directe aux écritures de M. Gbagbo. De plus, étant donné
10 que lorsque la décision attaquée a été rendue, la santé et l'aptitude éventuelle de
11 M. Gbagbo à être jugé étaient des points qui étaient considérés au titre de l'article...
12 de la règle 135 du Règlement de procédure et de preuve dans le contexte de la
13 procédure en cours et la Chambre d'appel considère donc, au vu de ces
14 circonstances que toute décision prise par la Chambre préliminaire sur la
15 libération de M. Gbagbo ou sur la mise... le maintien en détention de M. Gbagbo
16 en se fondant sur des raisons médicales aurait été prématuré. La Chambre
17 d'affaires... d'appel considère donc que la Chambre préliminaire ne s'est pas
18 fourvoyée lorsqu'elle n'a pas pris en compte les raisons médicales, en l'espèce, et
19 donc, ce moyen d'appel doit aussi être rejeté.

20 En conclusion, la décision attaquée et donc, confirmée, étant donné qu'elle n'est
21 entachée d'aucune erreur matérielle. Et donc, cet appel est rejeté.

22 Madame le juge Ušacka dépose une opinion dissidente. En effet, d'après elle, la
23 décision attaquée n'est pas conforme aux critères requis pour toute décision
24 motivée portant détention. Elle préférerait renverser la décision attaquée et
25 renvoyer donc la demande de mise en liberté provisoire de M. Gbagbo à la
26 Chambre préliminaire I pour qu'elle réétudie l'affaire.

27 De plus le juge Kourula, lui, se rallie à la majorité pour rejeter les moyens d'appel
28 1, 3 et 4. Il est aussi d'accord avec la conclusion de la majorité en ce qui concerne

1 l'article 58 alinéa 1-b-i du Statut, au titre du deuxième moyen d'appel. En revanche
2 il s'écarte de la décision majoritaire pour ce qui est du reste, de ce moyen d'appel
3 portant sur... c'est-à-dire les constatations au titre de l'article 51 alinéa 1-b-ii et iii
4 du Statut. Il aurait renvoyé cette évaluation, au titre de ces deux alinéas, à la
5 Chambre préliminaire, pour réexamen.

6 Je vous remercie

7 Avant de terminer cette séance, je tiens à remercier les représentants du Bureau du
8 Procureur, ainsi que l'équipe de la Défense, et bien sûr, toutes les équipes de la
9 Cour et je n'oublie pas, bien sûr, nos interprètes.

10 Je vous remercie.

11 Cette séance... Cette audience est maintenant terminée.

12 *(L'audience est levée à 15 h 01)*